

## STATUTS

### Association des Triporteurs à Cartouches - TAC

#### Article 1er - Nom

Il est fondé le 18 octobre 2011 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association des Triporteurs à Cartouches - TAC**

Noms d'usage : Triporteur à Cartouches, TAC

#### Article 2 - Objet

L'objet de l'association TAC est de :

- 1) Sensibiliser à la protection de l'environnement et au développement durable (Education à l'Environnement et au Développement Durable)
- 2) Collecter et valoriser des consommables d'impression et d'autres types de déchets pour leur recyclage dans un cadre légal et réglementaire
- 3) Soutenir la création et le développement d'associations partenaires

L'association s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination.

#### Article 3 – Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

#### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé dans l'arrondissement de Lille

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera alors nécessaire.

#### Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres utilisateurs

Peuvent adhérer les personnes physiques ainsi que les personnes morales via leur représentant légal.

#### Article 6 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les statuts sont communiqués aux nouveaux membres.

#### Article 7 - Membres – Cotisations

L'association se compose de Membres Actifs, de Membres d'honneur et de Membres utilisateurs .

Association TAC - N° SIRET : 537 775 058 00028 - Siège social : 25, rue Degland 59000 LILLE – [www.tac.asso.fr](http://www.tac.asso.fr)

Contact : [tac@tac.asso.fr](mailto:tac@tac.asso.fr)

a) Sont membres actifs ceux qui participent à l'élaboration et à la mise en place des activités de l'association et participent activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Les membres actifs sont tenus de verser une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale. Ils disposent du droit de vote aux assemblées générales de l'association et peuvent se présenter aux instances dirigeantes (conseil d'administration + bureau).

b) Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Ils ne disposent d'aucune voix délibérative aux assemblées générales de l'association mais sont invités à venir faire entendre leur avis. Le statut de membre d'honneur est proposé par le conseil d'administration aux personnes concernées.

c) Sont membres utilisateurs les personnes qui souhaitent être informées des actions de l'association et la soutenir. Ils sont tenus de verser une cotisation (financière ou en nature) annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale. Ils disposent du droit de vote aux assemblées générales de l'association mais ne peuvent être candidats aux instances dirigeantes. Pour devenir membres actifs, ils doivent en adresser la demande auprès du bureau.

#### **Article 8 – Radiations**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission, par écrit ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, d'ordre éthique entre autres, l'intéressé ayant été invité par écrit à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### **Article 9 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations de ses membres ;
2. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements et des communes ou de toute autre institution publique.
3. Les produits tirés des activités commerciales et manifestations liées à l'objet. Le bénéfice de la valorisation des cartouches est ainsi destiné à financer en premier lieu les activités non commerciales (sensibilisation, essaimage, mise en réseau, etc).
4. Les dons manuels.
5. Les aides financières susceptibles d'être accordées par des établissements privés.
6. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

#### **Article 10 - Rapport annuel et comptes**

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'intérieur, du préfet ou de toute administration compétente en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Association TAC - N° SIRET : 537 775 058 00028 - Siège social : 25, rue Degland 59000 LILLE – [www.tac.asso.fr](http://www.tac.asso.fr)  
Contact : [tac@tac.asso.fr](mailto:tac@tac.asso.fr)

TAC AB

### **Article 11 - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil de 3 membres au moins et 9 membres au plus, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un président et si besoin est, un vice-président
2. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
3. Un trésorier et si besoin est, un vice-trésorier

Les jeunes mineurs de plus de 16 ans peuvent être électeurs et éligibles au Conseil d'Administration. Les membres du bureau Président et Trésorier seront choisis parmi les membres majeurs.

Les salariés peuvent être membres du conseil d'administration dans la limite du quart des membres de celui-ci. Ils ne peuvent par contre accéder aux postes de membres du bureau.

Le Conseil est renouvelé par tiers tous les 3 ans, chaque année s'étendant de la période comprise entre deux assemblées générales.

Les fonctions de membres du bureau ne sont pas rémunérées.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la période où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 12 - Réunion du conseil d'administration**

Le Conseil se réunit tous les trois mois sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage renouvelé lors d'un second conseil d'administration, la voix du président est prépondérante. Ce pour éviter une situation de blocage.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à chaque assemblée générale.

La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre du Conseil, mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne étant limité à deux.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera alors informé de cette décision par le Conseil.

### **Article 13 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs, les membres d'honneur et les membres utilisateurs de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

JAC AB

#### Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

#### Article 15 - Règlement intérieur et projet associatif

Un règlement intérieur et un projet associatif peuvent être établis par le conseil d'administration, qui les fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Le projet précise les perspectives à court et moyen terme.

#### Article 16 - Dissolution


En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 18 octobre 2011, modifiés le 02 mai 2017 et le 19 novembre 2019.

Fait à Lille le 19 novembre 2019

La Présidente  
Annabelle Brocaïl

Présidente



Le Trésorier  
Jean-Louis Accettonne

Trésorier

